

# DECISION DCC 21-110

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 18 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2163/621/REC-20, par laquelle monsieur Saturnin BONOU, détenu à la maison de Parakou, forme une demande de réduction de peine d'emprisonnement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

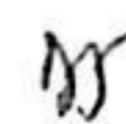
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'inculpé du chef d'assassinat, il a été jugé et condamné à une réclusion criminelle de treize (13) ans ferme d'emprisonnement et sollicite le concours de la Cour afin de bénéficier d'une réduction de sa peine ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou indique que monsieur Saturnin BONOU a été condamné à treize (13) ans d'emprisonnement ferme et il sollicite une réduction de peine vu qu'il a déjà bouclé sept (07) ans de détention ; qu'il ajoute que cette demande du requérant ne peut prospérer vu que la commission de surveillance de la Prison civile de Parakou ne statue pas sur les cas de crime de sang ;





**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée ; que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Saturnin BONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**